

# **Violations des droits humains des femmes lesbiennes et bisexuelles et des personnes transgenres au Cameroun**

**Rapport présenté au Comité pour l'élimination de la  
discrimination à l'égard des femmes  
57<sup>ème</sup> session, février 2014**

**Présenté par :**

**Cameroonian Foundation for AIDS (CAM-FAIDS)  
International Gay and Lesbian Human Rights Commission (IGLHRC)  
Lady's Cooperation**



## Table des matières

I.	Droit à la non-discrimination et à une égale protection de la loi en vertu des articles 1, 2 et 5 de la Convention.....	2
II.	Articles 1 et 3 et la sécurité des femmes lesbiennes et bisexuelles et des personnes transgenres au Cameroun.....	3
III.	La criminalisation des femmes lesbiennes et bisexuelles et des personnes transgenres au Cameroun, et son impact sur les droits à la vie, à la santé et à la non-discrimination .....	5

## **I. Droit à la non-discrimination et à une égale protection de la loi en vertu des articles 1, 2 et 5 de la Convention**

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF ou la Convention) garantit le droit à la non-discrimination et une égale protection de la loi et stipule quelles sont les obligations des États à cet égard. Ainsi, l'article 2 de la Convention oblige les États à « condamne[r] la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, [et à convenir] de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes. » L'article 1 définit la discrimination comme « toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes... des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDEF) a précisé que la convention couvre la discrimination fondée sur le sexe ainsi que la discrimination fondée sur le genre. Dans sa Recommandation générale n° 28, le Comité note que « [b]ien que la Convention se réfère uniquement aux discriminations fondées sur le sexe, l'interprétation de l'article 1 en conjonction avec les articles 2(f) et 5(a) indique que la Convention couvre les discriminations contre les femmes basées sur le genre. »<sup>1</sup> A cet égard, le Comité définit le genre comme « les identités, attributs et rôles construits par la société et assignés aux femmes et aux hommes ainsi que la signification sociale et culturelle que la société attribue à ces différences biologiques, créant des relations hiérarchiques entre les femmes et les hommes et dans la distribution des rapports de force et des droits, favorisant les hommes au détriment des femmes. »<sup>2</sup>

La Convention exige des États qu'ils aient un rôle actif dans l'évolution des attitudes sociales, notant dans son article 5(a) que les États parties doivent « modifier les comportements sociaux et culturels des hommes et des femmes, en vue de parvenir à l'élimination des préjugés, coutumes et autres pratiques fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un des sexes ou de rôles stéréotypés des hommes et des femmes. » Le Comité a exploré le contenu de la prohibition de stéréotypes discriminatoires, en particulier en examinant leur impact sur l'accès des femmes à la justice lorsque leur comportement dévie de ce qui est attendu de leur sexe.<sup>3</sup>

Il est essentiel que cette analyse de genre soit appliquée dans le contexte de la discrimination contre les femmes lesbiennes et bisexuelles et les personnes transgenres au Cameroun. Les stéréotypes de genre sèment souvent la confusion entre des réalités statistiques (par exemple, « la plupart des femmes adultes au Cameroun sont mariées à des hommes avant d'avoir 40 ans ») et des impératifs moraux (par exemple, « une femme décente doit être mariée à un homme avant d'avoir 40 ans »), ce qui justifie les discriminations et les abus contre les personnes qui ne se conforment pas aux stéréotypes de genre. Les stéréotypes discriminatoires ont un impact négatif

---

<sup>1</sup> Comité de la CEDAW, « Recommandation générale n° 28 sur les obligations fondamentales des États parties en vertu de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, » CEDAW/C/GC/28 16 Décembre 2010, par. 5.

<sup>2</sup> Ibid.

<sup>3</sup> Voir Comité de la CEDAW, « Karen T. Vertido v Les Philippines, Communication n° 18/2008, Vues en adoption 16 Juillet 2010, » CEDAW/C/46/D/18/2008 1 Septembre 2010.

sur toutes les femmes, particulièrement sur celles qui ne se conforment pas de manière visible aux normes ou expressions de genre dominantes, comme par exemple les personnes trans et celles qui sont considérées comme lesbiennes ou bisexuelles.

À cet égard, le Comité pourra juger nécessaire d'appliquer et d'élargir l'analyse effectuée par la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement dans son rapport sur l'impact de la stigmatisation sur l'égalité d'accès aux droits.<sup>4</sup> Ce rapport explique que la stigmatisation est « étroitement liée au corps comme site de définition de ce qui est considéré 'normal' ou 'différent' et comme un véhicule de contagion, notamment en terme de sexualité... » et souligne que « les activités qui sont considérées comme 'immorales,' 'préjudiciables à la société' ou 'sales' sont souvent stigmatisées. »

Ces observations s'appliquent de manière concrète aux personnes considérées comme coupables de transgresser les normes de genre au Cameroun. Les femmes lesbiennes et bisexuelles ainsi que les personnes transgenres sont régulièrement soupçonnées par le système de justice, qui ne leur fait pas confiance quand elles sont témoins de crimes, arrêtées ou condamnées à cause de qui elles sont ou ce à quoi elles ressemblent, ou parce qu'elles tentent d'affirmer leur autonomie corporelle ou leur droit à la vie privée. Par exemple, au Cameroun, les femmes qui ont des relations avec des personnes de même sexe sont parfois considérées comme des « sorcières », ce qui stigmatise leur vie privée, provoque souvent des violences, ou les mettent en situation d'exclusion, simplement parce qu'elles ne se conforment pas aux normes dominantes sur les rôles attribués à leur genre.<sup>5</sup> Cette situation est contraire aux obligations contenues dans l'article 2 de la CEDEF, lu en combinaison avec les articles 2 et 5(a).

International Gay and Lesbian Human Rights Commission (IGLHRC), CAM-FAIDS et Lady's Cooperation suggèrent que le Comité pose les questions suivantes au gouvernement camerounais:

1. Comment le gouvernement garantit-il l'égalité de traitement devant la loi pour les femmes et les filles qui ne se conforment pas aux stéréotypes concernant les rôles basés sur le genre pour les femmes au Cameroun?
2. Quelles politiques le gouvernement a-t-il mises en place pour veiller à ce que les stéréotypes discriminatoires au sujet de la sexualité et de l'expression de genre des femmes et la stigmatisation qui en résulte soient éliminés, conformément à ses obligations en vertu de l'article 5(a) de la Convention?

## **II. Articles 1 et 3 et la sécurité des femmes lesbiennes et bisexuelles et des personnes transgenres au Cameroun**

La Convention contraint les États à protéger les femmes et les filles des violences basées sur le genre. Le Comité de la CEDEF a noté que les violences basées sur le genre, bien qu'elles ne soient pas explicitement mentionnées dans la Convention, constituent bien une forme de

---

<sup>4</sup> Voir Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, « La stigmatisation et la réalisation des droits humains à l'eau potable et à l'assainissement, » Conseil des droits de l'homme, 2 Juillet 2012, A/HRC/21/42.

<sup>5</sup> Voir la vidéo témoignage « Une lesbienne emprisonnée au Cameroun, l'histoire d'Esther, » <http://www.youtube.com/watch?v=CzApATbfVHg> (consulté le 2 janv. 2014).

discrimination en ce qu'elles « empêchent les femmes de jouir des droits humains et des libertés fondamentales qui sont les leurs en vertu du droit international ou des conventions sur les droits humains. »<sup>6</sup> Les États sont bien sûr responsables en matière de prévention des violences basées sur le genre – y compris des violences fondées sur des stéréotypes discriminatoires – commises par ses propres représentant-e-s. Ils peuvent, cependant, être également responsables d'actes privés « s'[ils] n'agissent pas avec la diligence raisonnable pour prévenir les violations des droits ou pour enquêter sur ces violations et [les] punir. »<sup>7</sup>

La Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes a souligné le lien entre les violences basées sur le genre et les stéréotypes discriminatoires quand elle a observé dans un rapport de 2012 au Conseil des droits de l'homme que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, intersexuées et queer (LGBTIQ) sont la cible de violences « parce qu'elles ne se conforment pas aux stéréotypes de genre, de sexualité et/ou d'identité de genre, devenant ainsi victimes de crimes homophobes. »<sup>8</sup> Cette analyse devrait être appliquée à l'étude en cours du Comité sur la situation au Cameroun en matière de violences basées sur le genre et de violences à l'égard des femmes.

Le Comité a déjà exprimé sa préoccupation vis à vis des violences à l'égard des femmes et des filles au Cameroun. En 2009, le Comité s'est dit « préoccupé par le taux élevé de violences contre les femmes et les filles » et a exhorté le Cameroun à adopter un projet de loi existant sur la « prévention et la répression de la violence contre les femmes et de la discrimination basée sur le genre » et à « prêter attention en priorité à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles, en particulier la violence domestique. »<sup>9</sup> Le Comité a également souligné qu'il était préoccupé par le fait que les violences basées sur le genre semblent être légitimées socialement par une culture du silence et de l'impunité et a appelé l'État à sensibiliser le public au fait que toutes les formes de violences contre les femmes constituent une discrimination en vertu de la Convention.<sup>10</sup>

Les initiatives qui luttent contre la violence dans la sphère privée sont particulièrement importantes pour les femmes et les filles lesbiennes et bisexuelles ainsi que les personnes transgenres. Selon une étude de terrain publiée dans un rapport de 2010 par des ONG camerounaises et internationales, les femmes ont plus de risques d'être contrôlées et punies au sein de la sphère familiale qu'au sein de la sphère publique quand elles ont des relations avec des personnes du même sexe.<sup>11</sup>

---

<sup>6</sup> Comité de la CEDAW, « Recommandation générale n° 19 de la CEDAW », contenue dans le document A/47/38, 1992, par. 7.

<sup>7</sup> *Ibid.*, note 1, par. 9.

<sup>8</sup> Rashida Manjoo, « Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Rashida Manjoo, » A/HRC/20/16, le 23 mai 2012, par. 72.

<sup>9</sup> Comité de la CEDAW, « Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, » CEDAW/C/CMR/CO/3 10 Février 2009, par. 27

<sup>10</sup> *Ibid.*

<sup>11</sup> *Criminalisation d'Identités: Abus des droits humains au Cameroun fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre*, ADEFHO, Alternatives Cameroun, Human Rights Watch, International Gay and Lesbian Human Rights Commission (IGLHRC), Novembre 2010, <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/cameroon1010web.pdf> (consulté le 2 Janvier 2014).

Les organisations qui travaillent avec des femmes lesbiennes et bisexuelles et des personnes transgenres au Cameroun mettent l'accent sur le fait que ce problème n'a pas beaucoup changé depuis le dernier examen du Cameroun par le Comité de la CEDEF. Au contraire, CAM-FAIDS, par exemple, a documenté plusieurs cas de femmes qui souffrent de violences et d'exclusion parce qu'elles sont soupçonnées d'être lesbiennes ou bisexuelles par leurs familles. Dans certains cas, l'exclusion ou la violence conduit à l'implication du système de justice pénale, et les personnes soupçonnées de conduite homosexuelle sont soumises à des arrestations ou des détentions.<sup>12</sup>

IGLHRC, CAM-FAIDS et Lady's Cooperation suggèrent que le Comité pose les questions suivantes au gouvernement camerounais:

1. Comment le gouvernement s'acquitte-t-il de son obligation de protéger toutes les femmes contre la violence basée sur le genre dans les maisons privées, y compris les femmes et les filles lesbiennes et bisexuelles et les personnes transgenres?
2. Depuis le dernier rapport du gouvernement au Comité de la CEDEF, comment a-t-il donné la priorité à des mesures visant à surmonter le silence et l'impunité qui entourent les violences basées sur le genre au Cameroun?

### **III. La criminalisation des femmes lesbiennes et bisexuelles et des personnes transgenres au Cameroun, et son impact sur les droits à la vie, à la santé et à la non-discrimination**

La CEDEF protège le droit à la non-discrimination, y compris dans les domaines de l'intégrité corporelle, de la vie et de la santé. Ce droit n'est pas respecté lorsque l'État adopte des lois qui punissent les femmes et les filles quand elles ont un comportement qui rompt avec les stéréotypes de genre, tels que, par exemple, les lois criminalisant les relations sexuelles consensuelles entre adultes en dehors du mariage. Ces lois ont des effets négatifs sur toutes les femmes, y compris les femmes hétérosexuelles mariées monogames, parce que les lois qui criminalisent les femmes qui ont des rapports sexuels en dehors du mariage, que ce soit avec des femmes ou des hommes, sont issues de et perpétuent la notion que les femmes sont dépendantes des hommes, et que le mariage est la principale source de satisfaction dans la vie des femmes.

En 2009, le Comité de la CEDEF a noté une « absence de progrès [au Cameroun] en ce qui concerne l'élimination des lois discriminatoires » en particulier les lois discriminatoires en matière de genre, et exprimé ses « [préoccupations] face au fait que la priorité ne soit pas donnée à une réforme juridique à grande échelle visant à éliminer les mesures discriminatoires en matière de genre. »<sup>13</sup> Le Comité a également appelé le gouvernement camerounais à « travailler efficacement avec le Parlement afin de veiller à ce que toutes les lois discriminatoires soient modifiées ou abrogées. »<sup>14</sup>

---

<sup>12</sup> Voir ci-dessous, Section III.

<sup>13</sup> Comité de la CEDAW, « Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, » CEDAW/C/CMR/CO/3 10 Février 2009, par. 7.

<sup>14</sup> *Criminalisation d'Identités: Abus des droits humains au Cameroun fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre*, ADEFHO, Alternatives Cameroun, Human Rights Watch, International Gay and Lesbian Human Rights Commission (IGLHRC), Novembre 2010, <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/cameroon1010web.pdf> (consulté le 2 Janvier 2014).

Depuis 2009, l'Etat a négligé d'abroger les lois discriminatoires, notamment en ce qui concerne les lois discriminatoires sur la base du sexe, du genre et de l'orientation sexuelle. L'article 347 bis du Code pénal du Cameroun punit « les relations sexuelles avec une personne du même sexe » d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs CFA [40\$ US à 400\$ US].<sup>15</sup> La criminalisation des comportements sexuels avec des personnes du même sexe au Cameroun fournit un exemple du lien manifeste et dommageable entre la discrimination basée sur le sexe et le genre et la discrimination basée sur l'orientation sexuelle. Cette loi a un impact disproportionné sur les femmes et les personnes non conformes aux normes de genre, les empêchant de jouir de manière égale de leurs droits. En outre, le fait de punir la sexualité perpétue la discrimination contre les personnes qui ont, ou que l'on suspecte d'avoir, des comportements criminalisés, sans impact sur la prétendue santé publique ou sur les soi-disant objectifs publics moraux.

CAM-FAIDS, Lady's Coopération et d'autres organisations de la société civile ont documenté de nombreux cas où des personnes ont été arrêtées sur la base de leur présentation de genre ou de leur orientation sexuelle réelle ou perçue, car une conduite homosexuelle est imputée aux personnes qui n'ont pas l'air assez « féminines » ou « masculines. » Dans beaucoup de ces cas, les représentant-e-s de la police et de la justice utilisent la loi comme un bouclier pour justifier des pratiques qui violent les droits humains. Les membres de la famille et d'autres membres de la communauté se réfèrent à la loi pour faire du chantage ou harceler les personnes qu'ils soupçonnent d'être lesbiennes, bisexuelles ou trans, ou pour régler des comptes privés, souvent sans preuve de relations sexuelles réelles et sans garanties de procédure. Beaucoup sont ostracisé-e-s par leurs familles ou souffrent de violences physiques de la part de membres de leur famille. Plusieurs de ces cas sont documentés dans le rapport de 2013 de Human Rights Watch, CAMFAIDS, Alternatives Cameroun et ADEFHO, *Coupable par association : Violations des droits humains dans l'application de la loi contre l'homosexualité au Cameroun*.<sup>16</sup>

La stigmatisation liée au fait d'être lesbienne, bisexuelle ou transgenre et la discrimination et les abus qui en résultent ont également un effet négatif sur la prévention du VIH au Cameroun. Bien qu'il n'y ait pas de statistiques sur cette question, il est clair que de nombreuses femmes non conformes aux normes de genre au Cameroun sont poussées ou, dans certains cas forcées, à épouser des hommes et à se conformer aux attentes de leur famille de se marier et d'avoir des enfants pour éviter la violence et/ou pour tenter de cacher leur identité de genre ou leur orientation sexuelle. Ces femmes sont pratiquement invisibles dans le *Plan Stratégique National de Lutte contre le VIH, le SIDA, et les ITS pour 2011-2015*, qui, dans ses rares mentions de l'orientation sexuelle, parle seulement des hommes qui ont des rapports sexuels avec des hommes, ou du simple fait que l'homosexualité existe.<sup>17</sup>

---

<sup>15</sup> Code Pénal du Cameroun, Article 347 bis. Original: « Homosexualité. Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs toute personne qui a des rapports sexuels avec une personne de son sexe. »

<sup>16</sup> Human Rights Watch, *Coupable par association : Violations des droits humains dans l'application de la loi contre l'homosexualité au Cameroun*, Mars 2013, <http://www.hrw.org/reports/2013/03/21/guilty-association> (accessible sur Janvier 2, 2014).

<sup>17</sup> Comité national de lutte contre le sida, *Plan Stratégique National de Lutte contre le VIH, le SIDA, et les ITS 2011-2015*, Yaoundé, Août 2010, voir par exemple pp. 24 et 28.

IGLHRC, CAM-FAIDS et Lady's Cooperation suggèrent que le Comité pose les questions suivantes au gouvernement camerounais:

1. Quel est le plan du gouvernement pour veiller à ce que le Code pénal du Cameroun soit conforme aux obligations internationales sur le droit à la non-discrimination?
2. Comment le gouvernement prend-il en compte les expériences et les vulnérabilités particulières des femmes lesbiennes et bisexuelles ainsi que des personnes trans dans son travail pour prévenir la propagation du VIH et du sida et pour assurer l'égalité d'accès aux traitements pour tous?